

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC  
DISTRICT OF MONTREAL

N° 500-11-048114-157

**SUPERIOR COURT**

Commercial Division

(Sitting as a court designated pursuant to the  
*Companies' Creditors Arrangement Act*, R.C.S.,  
c. 36, as amended)

---

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF  
COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**

**QUINTO MINING CORPORATION**

**8568391 CANADA LIMITED**

**CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC**

**WABUSH IRON CO. LIMITED**

**WABUSH RESOURCES INC.**

Petitioners

-and-

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED  
PARTNERSHIP**

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

**WABUSH MINES**

**ARNAUD RAILWAY COMPANY**

**WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY  
LIMITED**

Mises en cause

-and-

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Monitor

-and-

**MOELIS & COMPANY LLC**

Mise en cause

-and-

**ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

Respondent

---

---

**PLAN D'ARGUMENTATION  
AU SOUTIEN DE LA CONTESTATION,  
PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, AGISSANT AUX DROITS DU  
SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES,  
À LA REQUÊTE DES DÉBITRICES DEMANDANT ENTRE AUTRES CHOSES  
LA SUSPENSION DES PAIEMENTS SPÉCIAUX ET DE RATRAPPAGE ET  
UNE PRIORITÉ À CERTAINES CHARGES PRÉVUES À LA *LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES***

---

---

### REMARQUES LIMINAIRES

La présente contestation du Procureur général du Canada agissant aux droits du surintendant des Institutions financières Canada, ci-après le « surintendant », est déposée à titre de régulateur et non de créancier, le Surintendant n'étant d'autre part aucunement partie à la restructuration qui se fera, selon le rapport du contrôleur et les procédures déjà déposées, sous forme de liquidation des actifs des débitrices.

Plus spécifiquement, le surintendant demande au Tribunal de rejeter la demande de suspension des paiements spéciaux et rattrapage et, dans l'éventualité où ceux-ci seraient suspendus de déclarer que les paiements qui ne seraient pas versés par les débiteurs au régime sous sa supervision soient assujettis à la fiducie présumée créée par la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* (L.R.C. (1985), ch. 32 (2<sup>e</sup> suppl.)) et, de ce fait, soient exclus de la masse puisque le produit de la réalisation des actifs, jusqu'à concurrence des sommes dues au régime de pension, ne peut être donné en garantie.

Pour les motifs ci-après élaborés, le Surintendant, dont le rôle consiste notamment et entre autres choses à protéger les bénéficiaires de régime de pension, soumet que cette exclusion de la masse est nécessaire, dans un contexte de liquidation, afin de préserver les droits des bénéficiaires tels que garantis par la loi. Cette protection est conforme à l'objectif législatif de maintenir un juste équilibre des inconvénients sociaux et économiques que les parties subissent suite à l'effondrement de la situation financière de la débitrice.

## I. LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

### A - SON MANDAT

1. Le bureau du surintendant des institutions financières, ci-après « BSIF », a été constitué en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, L.R.C. (1985), ch. 18 (3<sup>e</sup> suppl.).

« 4. (1) Est constitué le Bureau du surintendant des institutions financières, placé sous l'autorité et la responsabilité du ministre. »

2. Son mandat concernant plus spécifiquement les régimes de pension est défini à l'article 2.1 de sa loi constitutive.

« 4. (2.1) Le Bureau poursuit, à l'égard des régimes de pension, les objectifs suivants :

- a) superviser les régimes de pension pour s'assurer du respect des exigences minimales de capitalisation, des autres exigences prévues par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et leurs règlements et des exigences découlant de l'application de ces textes;
- b) aviser sans délai l'administrateur du régime qui n'est pas conforme aux exigences visées à l'alinéa a) et prendre les mesures pour corriger la situation sans plus attendre ou forcer l'administrateur à les prendre;
- c) inciter les administrateurs de régimes de pension à se doter de politiques et de procédures pour contrôler et gérer le risque. »

3. Dans la poursuite de son mandat, le surintendant s'efforce de protéger les droits des différents intervenants.

« 4. (3) Le Bureau s'efforce, dans la poursuite de ses objectifs, de protéger, d'une part, les droits des déposants, souscripteurs et créanciers des institutions financières en tenant compte de la nécessité pour celles-ci de faire face à la concurrence et de prendre des risques raisonnables et, d'autre part, ceux des participants, actuels ou anciens, des régimes de pension et de toute autre personne ayant droit à une prestation de pension ou à un remboursement au titre des régimes. »

### B - SON INTÉRÊT DANS LE PRÉSENT DÉBAT

4. Aux termes de l'article 5. (1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. (1985), ch.32 (2<sup>e</sup> suppl.), ci-après la « LNPP », c'est le

surintendant qui est chargé de l'application de cette Loi.

5. L'article 5. (1) stipule en effet :

« Sous l'autorité du ministre, le surintendant est chargé de l'application de la présente loi et, à ce titre, dispose des pouvoirs qu'elle lui confère. »

6. L'article 33.2(1) de cette même loi édicte pour sa part :

« Le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il peut prendre, intenter, au même titre qu'un participant, qu'un ancien participant ou qu'une personne qui a droit à une prestation de pension au titre du régime, des poursuites relativement à un régime de pension, contre l'administrateur, l'employeur ou toute autre personne. »

## II. LA PARTICULARITÉ DES RÉGIMES DE PENSIONS ET LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

### UNE LOI D'ORDRE PUBLIC

7. Contrairement aux protections accordées aux créances de la Couronne qui, au fil des décisions rendues et des amendements législatifs, ont été limitées, il en va autrement en ce qui concerne les régimes de pension.
8. La Cour Suprême du Canada, dans l'affaire *Buschau c. Rogers Communications Inc.*, [2006] 1 R.C.S. 973, traitant de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, écrit :
- « 96 L'objectif de politique sociale qui sous-tend la mesure législative est de favoriser l'établissement et le maintien de régimes de retraite privés afin d'assurer une sécurité du revenu aux employés retraités et à leurs familles. »
9. La Cour Suprême dans cette dernière affaire réfère d'ailleurs à une autre décision qu'elle avait rendue dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, [2004] 3 R.C.S. 152.
10. Bien que dans cette dernière affaire, il s'agissait de la *Loi sur les régimes de retraites de l'Ontario*, L.R.O. 1990, CHAPITRE P-8, nous soumettons que les principes dégagés portant sur le caractère d'ordre public des lois concernant les régimes de pension et la protection des bénéficiaires sont les mêmes.
11. La Cour Suprême nous enseigne :

« 38 La Loi, qui est d'intérêt public, reconnaît l'importance cruciale de la sécurité du revenu à long terme. Cette intervention législative dans l'administration des régimes de retraite à participation volontaire vise à établir des normes minimales et une supervision réglementaire afin de protéger et de garantir les prestations et les droits des participants, des anciens participants et des autres personnes qui ont droit à des prestations en vertu des régimes de retraite complémentaires. [...] Comme l'a reconnu notre Cour dans l'arrêt *Schmidt c. Air Products Canada Ltd.*, [1994] 2 R.C.S. 611, p. 646, ceci devient particulièrement important dans un contexte où les pensions sont maintenant généralement accordées moyennant une contrepartie et qu'elles ne sont plus de simples récompenses gratuites. [...] La Loi tend donc, dans une certaine mesure, à assurer, entre les intérêts des employés et ceux des employeurs, un équilibre favorable aux deux groupes et à l'intérêt du grand public à ce que des normes soient établies en matière de pensions. »

### III. SUSPENSION DES PAIEMENTS SPÉCIAUX ET DE RATTRAPAGE

12. Le Surintendant constate que les débitrices entreprennent un processus de liquidation qui aboutira, s'il se matérialise, à la vente de leurs actifs. Il ne s'agit donc pas d'une restructuration à proprement parlé. Par ailleurs les débitrices ne sont pas en mesure d'établir que cette liquidation s'effectuera réellement ni, à s'opposer qu'elle s'effectue, ce qu'elle apportera de positif au régime de retraite;
13. Dans ce contexte, il semble déraisonnable que les débitrices demandent la protection de la Cour afin de se restructurer tout en demandant la suspension des paiements spéciaux et de rattrapage pour ensuite demander, indirectement, d'en être exemptée en remettant le produit de la réalisation de leurs actifs au prêteur temporaire, lequel n'y a par ailleurs pas droit, du moins jusqu'à concurrence des sommes dues au régime;
14. C'est en raison de ces faits, de la tardivité de certaines débitrices de dévoiler au surintendant le fait qu'elles avaient cessé leurs opérations ce qui a empêché ce dernier d'entreprendre des démarches avant même l'ordonnance initiale, et du non appui des employés à la demande de suspension des paiements spéciaux et de rattrapage que le surintendant s'oppose également à la suspension demandée.

#### IV. LA PROTECTION ACCORDÉE AUX EMPLOYÉS : LA FIDUCIE RÉPUTÉE ET LES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LNPP

15. Afin de protéger les droits des cotisants et des bénéficiaires, la LNPP crée une fiducie réputée en l'égard des sommes versées à verser au fonds.

16. L'article 8.(1) édicte en effet :

« L'employeur veille à ce que les montants suivants soient gardés séparément de ceux qui lui appartiennent et est réputé les détenir en fiducie pour les participants actuels ou anciens ainsi que pour toutes autres personnes qui ont droit à des prestations de pension ou à des remboursements au titre du régime :

- a) les sommes versées au fonds;
- b) le montant correspondant à la somme des paiements, accumulés à la date en cause, prévus par règlement ou par un accord de sauvetage;
- c) les montants suivants qui n'ont pas été versés au fonds de pension :

(i) les montants déduits par l'employeur sur la rémunération des participants,

(ii) les autres sommes que l'employeur doit au fonds de pension, notamment celles visées aux paragraphes 9.14(2) ou 29(6). »

17. Pour sa part, l'article 8(2) de la LNPP stipule :

« En cas de liquidation, de cession des biens ou de faillite de l'employeur, un montant correspondant à celui censé détenu en fiducie, au titre du paragraphe (1), est réputé ne pas faire partie de la masse des biens assujettis à la procédure en cause, que l'employeur ait ou non gardé ce montant séparément de ceux qui lui appartiennent ou des actifs de la masse. » (notre soulignement)

18. Le législateur a donc voulu accorder aux sommes déposées et à celles qui doivent être déposées dans le fonds une protection qui s'applique tant lors des opérations normales de l'employeur que lors de sa faillite ou de la liquidation de ses biens.

19. Cette protection légale est à ce point essentielle à la sécurité du revenu à long terme des cotisants que l'article 36(2) de la LNPP déclare nulle toute entente visant à céder, grever ou promettre à titre de paiement ou de garantie, notamment une prestation prévue par un régime de pension :

« Est nul toute entente ou autre arrangement visant à céder, grever ou promettre à titre de paiement ou de garantie :

- a) une prestation prévue par un régime de pension;
- b) les sommes retirées d'un fonds de pension au titre de l'article 26. »

20. De par l'article 8(2) de la LNPP, une partie du produit de la réalisation correspondant aux sommes dues par la débitrice au régime de pension est réputée ne pas faire partie de la masse et devra par conséquent être versée dans ledit fonds de retraite.
21. Ces sommes ne peuvent être assimilées à des biens des débitrices et, étant distraites du patrimoine des débitrices, le produit de la réalisation des actifs ne peut être donné en garantie, et, à plus forte raison, ne peut bénéficier d'une priorité sur la fiducie réputée créée en faveur des bénéficiaires du fonds.

## V. OBJECTIF DE LA LACC

22. Comme le rappelait le juge Gascon, alors de la Cour Supérieure, dans l'affaire *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2009 QCCS 2152 :

« [4] Si la familiarité des nombreux intervenants avec le processus varie grandement, l'objectif de cette loi est tout de même bien connu. La LACC vise à permettre à AbitibiBowater de restructurer ses affaires, ses opérations et sa dette.

[5] Le moyen que la loi met à sa disposition est l'élaboration, la négociation et la mise en œuvre d'un plan d'arrangement juste et raisonnable avec ses créanciers et sur lequel ils seront appelés à voter.

[6] Le processus est avant tout celui des débitrices et de ses créanciers. Le rôle du Tribunal en est un de supervision. Le but ultime recherché est la conclusion d'un plan d'arrangement fructueux dans une perspective de continuité des opérations et de survie de l'entreprise. Il en va de l'intérêt de tous les intervenants, voire celui de la société en général selon certains. Pour paraphraser les propos du juge Blair dans l'arrêt *Metcalfe*<sup>4</sup>, l'on parle ici d'une loi qui comporte un « *broader social economic purpose* » et un « *wider public interest* ». »

23. La débitrice a choisi de liquider ses actifs, sous la LACC. Il est d'ailleurs maintenant bien établie en jurisprudence qu'une débitrice puisse liquider ses actifs sous la LACC plutôt que sous la LFI et le surintendant ne remet pas ce principe en cause;

24. Cependant, et durant la procédure sous la LACC, la débitrice demeure assujettie à ses obligations courantes.

25. La juge Deschamps a en effet statué dans l'affaire *Indalex* :

« [51] Pour éviter de précipiter une liquidation sous le régime de la LFI, les tribunaux privilégieront une interprétation de la LACC qui confère des droits analogues aux créanciers. Il ne s'ensuit toutefois pas pour autant que les tribunaux peuvent à leur gré inclure par interprétation dans la LACC les priorités applicables en matière de faillite. Les priorités dont bénéficient les créanciers sont définies par la législation provinciale, à moins que ces droits soient écartés par une loi fédérale. Le législateur fédéral n'a pas expressément édicté que toutes les priorités établies en matière de faillite s'appliquent aux instances relevant de la LACC ou aux propositions régies par la LFI. Bien que les créanciers d'une société tentant de se réorganiser puissent, dans leurs négociations, tenir compte des droits qu'ils pourraient exercer en cas de faillite, ces droits ne constituent rien de plus qu'une considération tant que la faillite n'est pas survenue. Au début des procédures en matière d'insolvabilité, *Indalex* a choisi un processus régi par la LACC, ne laissant aucun doute sur le fait que, bien qu'elle cherchât à protéger les emplois, elle ne demeurerait pas leur employeur. Nous ne sommes pas en présence d'un cas où l'échec d'un arrangement a entraîné la liquidation d'une société sous le régime de la LFI. *Indalex* a atteint l'objectif qu'elle poursuivait. Elle a choisi de vendre son actif sous le régime de la LACC, et non sous celui de la LFI.

[52] La fiducie réputée créée par la LRR continue de s'appliquer dans les instances relevant de la LACC, sous réserve de la doctrine de la prépondérance fédérale (*Crystalline Investments Ltd. c. Domgroup Ltd.*, 2004 CSC 3 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 60, par. 43). La Cour d'appel a donc jugé à bon droit que, à l'issue d'un processus de liquidation relevant de la LACC, les priorités peuvent être établies selon le régime prévu dans la LSM, plutôt que selon le régime fédéral établi dans la LFI. »

*Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6

26. Dans la présente affaire où la doctrine de la prépondérance fédérale n'a pas lieu de s'appliquer, il en résulte que la LNPP, continue de générer ses effets durant les procédures entreprises;

27. Par ailleurs, la fiducie de l'article 8(2) crée, en cas de liquidation, cession de biens ou de faillite de l'employeur une double présomption :

- a) les sommes sont réputées détenues séparément des biens de la débitrice même si lesdits montants n'ont pas été de fait ségréger des biens de la débitrice;
  - b) les sommes dues au fond sont réputées ne pas faire partie de la masse des biens.
28. La protection accordée au régime de pension est complète en ce que les sommes sont détenues en fiducie que les argents soient ségrégés ou non et les actifs de la débitrice sont imputés d'une somme équivalente aux sommes dues au régime de pension. Afin de rendre étanche cette protection, le législateur a mis à l'abri de toute exécution les actifs de la débitrice nécessaires au paiement des sommes dues au régime de pension en décrétant que ces biens ne sont pas des biens de la masse. Ces biens ne sont donc pas disponibles pour les créanciers de l'employeur;
29. Cette fiducie légale, qui a pour effet d'exclure de la masse des biens de la débitrice fait en sorte que lesdits biens et jusqu'à concurrence des sommes dues au régime sont insaisissables. Interpréter différemment l'article 8 de la LNPP le viderait de tout son sens;
30. La débitrice ne peut donc accorder de sûreté à son prêteur temporaire sur des biens qui ne lui appartiennent pas et le tribunal ne pourrait accorder au prêteur temporaire une priorité de rang sur des biens qui, de par la Loi, n'appartiennent pas à la débitrice.
31. Bien que dans l'affaire *Timminco Ltée (Arrangement relative à)*, 2014 QCCS 174, il ne s'agissait pas d'un prêt temporaire et même si le libellé de l'article 49 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRQ c. R-15.1) ne comporte pas une exclusion des biens de la débitrice, le juge Mongeon détermine cependant, en se basant sur le libellé de l'article 49 de cette loi et sur l'article 264 qui stipule l'insaisissabilité des cotisations versées et à être versées que celles-ci ne peuvent être assujetties à la sûreté du créancier garanti, même antérieur.

« [173] Avec égards pour l'opinion contraire, le soussigné est d'avis que les questions en litige ne se résolvent ni par une référence à l'affaire *Sparrow* ni par une référence à l'article 37 LACC. Dans *Sparrow*, il n'était pas question d'insaisissabilité ou d'incessibilité des sommes devant revenir à la Couronne fédérale mais uniquement de la non-application prioritaire des sommes visées par la fiducie réputée contenue à la LIR, problème qui a été corrigé par un amendement subséquent à la *Loi de l'impôt*. Ici, les biens

constituants l'assiette de la fiducie réputée sont littéralement exclus de l'application de la garantie dont bénéficie IQ. Pour IQ, ces biens sont inaccessibles car ils ne peuvent faire partie d'une quelconque cession ou transfert par SBI. »

« [155] La notion d'incessibilité et d'insaisissabilité des cotisations dues et non versées empêche l'employeur et ses créanciers d'utiliser ces sommes à des fins autres que celles prévues à la LRCR. Ces sommes ne peuvent donc faire l'objet d'une hypothèque mobilière universelle avec ou sans dépossession.

[156] La conséquence de ce qui précède est que le raisonnement de l'arrêt Sparrow Electric ne peut s'appliquer en l'espèce.

...

[162] En conclusion, le Tribunal est d'avis que :

- 1) les cotisations d'équilibre objet du présent litige, font l'objet d'une fiducie réputée créée par la loi;
- 2) lesdites cotisations sont incessibles et insaisissables;
- 3) elles ne sont pas affectées par l'hypothèque universelle dont bénéficie IQ, et ce, même si lesdites cotisations d'équilibre sont devenues payables aux Comités de retraite requérants après la mise en place de ladite hypothèque universelle. »

32. La présente affaire est différente de l'affaire *Aveos Fleet Performance inc./Aveos Performance aéronautique inc.,(Arrangement relatif à) 2013 QCCS 5762*, dans laquelle il ne s'agissait pas de financement temporaire et où la notion de l'insaisissabilité ne fut pas soulevée;
33. Le juge Schragger se basant principalement sur la décision de la Cour Suprême dans l'affaire Sparrow et vu l'antériorité des garanties consenties au créancier garanti, a conclu à l'inopposabilité de la fiducie de l'article 8(2) de la LNPP. Dans la présente affaire, le prêteur temporaire connaît ou peut connaître d'avance, la valeur des biens qui seront exclus de la masse de sa débitrice et sur lesquels il ne pourra exercer sa sa garantie;

**VI. LES LIBELLÉS DE L'ARTICLE 11.2 DE LA LACC ET DE L'ARTICLE 8(2) DE LA LNPP NE SONT AUCUNEMENT CONTRADICTOIRES.**

**34.** L'article 11.2(1) de la LACC édicte :

« 11.2(1) [**Financement temporaire**] Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté – d'un montant qu'il estime indiqué – en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance qui accepte de prêter à la compagnie la somme qu'il approuve compte tenu de l'état de l'évolution de l'encaisse et des besoins de celle-ci. La charge ou sûretés ne peut garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de l'ordonnance. »

**35.** Considérant, tel que vu précédemment, que l'article 8(2) exclus de la masse les sommes dues au régime de retraite et le fait que l'article 11.2(1) réfère aux biens de la compagnie, il en résulte que la débitrice ne peut grever d'une charge quelconque des biens qui, ne lui appartiennent pas et la cour ne pourrait, avec tous égards, aller au-delà du libellé de l'article 11.2(1) et accorder au prêteur temporaire une sûreté sur des biens que le même législateur fédéral a soustrait de la masse;

**36.** Ces deux dispositions doivent se lire en complémentarité;

**37.** Ces articles sont clairs et doivent s'interpréter dans leur sens littéral, en fonction de leur objet et ne sont pas censées se contredire ou être en conflit l'une par rapport à l'autre;

- Voir la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), c. I-21, article 12 :

« Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet. »

Pour réaliser pleinement l'objet de la Loi, le juge doit retenir une interprétation large et libérale.

Voir par exemple :

- *Westmount (Ville) c. Rossy*, [2012] 2 RCS 136, 2012 CSC 30 (CanLII): interprétation large et libérale de la *Loi sur l'assurance*

*automobile* afin de garantir l'accomplissement de son objet / est une loi « remédiateur »

- *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, [2014] 2 RCS 323, 2014 CSC 45 (CanLII)

38. La fiducie présumée créée par l'article 8(2) de la LNPP étant une fiducie légale, il ne s'agit donc pas dans la présente affaire de déterminer qui a priorité entre le prêteur temporaire et le régime de retraite mais plutôt de reconnaître que le prêteur temporaire et le régime de retraite ne peuvent être en conflit l'un vis-à-vis l'autre sur un même patrimoine;

#### VII. NON NÉCESSITÉ D'UNE CONFIRMATION PAR UNE DISPOSITION EXPLICITE DE LA LACC DE LA FIDUCIE PRÉSUMÉE

39. La fiducie réputée dont il est question ici est en faveur des cotisants et des retraités du régime. Elle est créée par une loi fédérale qui lui donne préséance en matière de liquidation des actifs. Aucune autre formalité n'est requise pour lui donner son plein effet et consacrer sa préséance.

40. Le surintendant soumet qu'il est erroné de prétendre que pour être opposable aux tiers, la fiducie présumée doit être confirmée par une disposition explicite de la LACC;

41. Bien que dans la décision de la Cour suprême du Canada rendue dans l'affaire *Century Services Inc.* (opp. cit.) le juge Fish écrit : (paragraphe [96])

« Dans le contexte du régime canadien d'insolvabilité, on conclut à l'existence d'une fiducie réputée uniquement lorsque deux éléments complémentaires sont réunis : en premier lieu, une disposition législative qui crée la fiducie et, en second lieu, une disposition de la LACC ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., 1985, ch. B-3 (« LFI ») qui confirme l'existence de la fiducie ou la maintient explicitement en vigueur. »

42. Ce passage avait d'ailleurs été repris par le juge Mongeon au paragraphe [156] de sa décision dans l'affaire *White Birch Paper Holding Company (Arrangement relatif à)*, 2012 QCCS 1679.

43. Cette « confirmation » par une disposition expresse de la LACC a été niée par la majorité dans la même affaire *Century Services Inc.* où le juge Deschamps avait écrit :

« [40] [...] Avec égards pour l'opinion contraire exprimée par mon collègue le juge Fish, je ne crois pas qu'on puisse résoudre ce conflit apparent en niant son existence et en créant une règle qui exige à la fois une disposition législative établissant la fiducie présumée et une autre la confirmant. Une telle règle est inconnue en droit. Les tribunaux doivent reconnaître les conflits, apparents ou réels, et les résoudre lorsque la chose est possible. »

## CONCLUSIONS

**PAR CES MOTIFS, LE REQUÉRANT, LE SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES, DEMANDE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la contestation du Procureur général du Canada;

**REJETER** la requête des débitrices en ce qui concerne la demande de suspension des paiements spéciaux et de rattrapage;

**DIRE ET DÉCLARER** que les sommes dues au régime de pension sont assujetties à la fiducie réputée créée par la Loi sur les normes de prestations de pension et que ladite fiducie fait en sorte qu'un montant correspond aux sommes dues ne peut être cédé en garanti;

**LE TOUT**, avec dépens.

MONTREAL, le 15 juin 2015



PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(*M<sup>es</sup> Pierre Lecavalier & Antoine Lippé*)

Procureurs du requérant

N° 500-11-048114-157

---

**SUPERIOR COURT**  
**District of MONTREAL**  
**Commercial Division**  
**(Sitting as a court designated pursuant to**  
**the *Companies' Creditors Arrangement***  
**Act, R.S.C., c. 36, as amended)**

---

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF  
 COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER  
 LIMITED *ET AL.***

Petitioners

-and-

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE  
 LIMITED PARTNERSHIP *ET AL.***

Mises en cause

-and-

**FTI CONSULTING CANADA**

Monitor

-and-

**MOELIS & COMPANY LLC**

Mise en cause

-and-

**THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

Respondent

---

**PLAN D'ARGUMENTATION AU SOUTIEN  
 DE LA CONTESTATION, PAR LE  
 PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,  
 AGISSANT AUX DROITS DU  
 SURINTENDANT DES INSTITUTIONS  
 FINANCIÈRES**

---

ORIGINAL

---

**ATTORNEY GENERAL OF CANADA**  
**M<sup>e</sup> Pierre Lecavalier and M<sup>e</sup> Antoine Lippé**  
 DEPARTMENT OF JUSTICE - CANADA  
 Guy-Favreau Complex  
 200 René-Lévesque Blvd. West  
 East Tower, 9<sup>th</sup> Floor  
 Montréal (Québec) H2Z 1X4  
 Tél. No. :514 283-4042  
 514 496-1955  
 Fax No. :514 283-3856  
 Our File No. : 8072696

OP 0828

BC 0565